

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2007

**LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 173 Rect.

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 53

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 981-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les contrats à durée déterminée et les actions de professionnalisation conclus par les groupements d'employeurs régis par les articles L. 127-1 et suivants qui organisent des parcours d'insertion et de qualification au profit soit de jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus, ouvrent droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. Un décret précise les conditions dans lesquelles un groupement d'employeurs peut bénéficier de cette exonération. » ;

2° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des présentes dispositions est cumulable avec le régime de réductions prévu à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. »

II. – L'article L. 981-6 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, continue à s'appliquer aux contrats de professionnalisation conclus avant le 1^{er} janvier 2008 et ce jusqu'à leur terme.

III. – Le code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), est ainsi modifié :

1° L'article L. 6325-16 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6325-16.* – Les contrats à durée déterminée et les actions de professionnalisation conclus par les groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et suivants qui organisent des parcours d'insertion et de qualification au profit soit de jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus, ouvrent droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. Un décret précise les conditions dans lesquelles un groupement d'employeurs peut bénéficier de cette exonération. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 6325-21 est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des présentes dispositions est cumulable avec le régime de réductions prévu à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de soutenir les groupements d'employeurs dans leur travail d'accompagnement pour l'insertion et la qualification, l'exonération au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est maintenue pour la conclusion de contrats de professionnalisation par des groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification au profit de jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus et aux demandeurs d'emploi de plus de 45 ans.